

## CORONAVIRUS ET ENTREPRISES : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

L'épidémie du coronavirus va avoir des incidences sur la plupart des entreprises adaptées. Afin de vous faciliter certaines démarches, voici quelques informations sur les mesures existantes et les aides actuellement déployées, au regard de ce contexte exceptionnel :

### 1. QUE FAIRE SI UN DE MES COLLÈGUES QUI RÉSIDE DANS UNE ZONE DE CIRCULATION ACTIVE DU VIRUS, EST IDENTIFIÉ COMME UNE PERSONNE CONTACT OU REVIENT D'UNE DE CES ZONES

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que, d'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour, seul un contact étroit est de nature à exposer le salarié à une contamination. De ce fait, le respect des mesures « barrières » est de nature à réduire très fortement le risque d'exposition.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement - disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance qu'un collègue de travail réside dans une zone de circulation active du virus ou revienne d'une de ces zones ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.